**Décret n° 2-14-85 du 20 janvier 2015 relatif à la gestion des déchets dangereux.**

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 4, 6, 9, 29, 30, 37 et 83 ;  
Vu le décret n° [2-07-253](javascript:OpenPopupDetailsTexte('j2008-76',%207);) du 14 rejeb 1429 (18 juillet 2008) portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux ;  
Vu le décret n° [2-09-284](javascript:OpenPopupDetailsTexte('j2009-218',%207);) du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) fixant les procédures administratives et les prescriptions techniques relatives aux décharges contrôlées ;  
Vu le décret n° [2-09-538](javascript:OpenPopupDetailsTexte('j2010-58',%207);) du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur national de gestion des déchets dangereux ;  
Vu le décret n° 2-13-837 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;  
Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014),  
  
**Chapitre premier : Dispositions générales**  
**Article premier :** Le présent décret a pour objet de fixer :  
- les mesures organisationnelles de gestion des déchets dangereux ;  
- les modalités d'octroi, aux installations spécialisées, des autorisations pour le traitement des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation, prévues à l'article 29 de la loi n° 28-00 susvisée ;  
- les modalités d'octroi de l'autorisation de collecte et de transport des déchets dangereux visée à l'article 30 de la loi n° 28-00 précitée ainsi que les formalités administratives accompagnant les opérations de collecte et de transport de ces déchets ;  
- les conditions et les prescriptions techniques relatives à la collecte, au transport, au stockage des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation.  
  
**Article 2 :** Aux fins du présent décret, on entend par :  
- **Certificat d'acceptation préalable :** le document attestant l'acceptation par le destinataire de recevoir des déchets dangereux pour leur traitement en vue de leur élimination ou de leur valorisation ;  
- **Certificat d'élimination :** le document attestant de la réalisation effective par le destinataire de l'opération de traitement des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation ;

- **Collecteur-transporteur :** la personne physique ou morale qui assure, auprès d'un générateur ou d'un détenteur de déchets dangereux, la collecte de ces déchets et leur transport jusqu'à une installation spécialisée de traitement en vue de leur élimination ou de leur valorisation.  
  
**Article 3 :** Les dispositions du présent décret s'appliquent aux :  
- déchets dangereux tels que définis à l'article 2 du décret n° [2-07-253](javascript:OpenPopupDetailsTexte('j2008-76',%207);) susvisé ;  
- générateurs, détenteurs, collecteurs-transporteurs et destinataires de déchets dangereux ;  
- installations de stockage et de traitement des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation, y compris les décharges contrôlées de classe 3 telles que réglementées par le décret n° [2-09-284](javascript:OpenPopupDetailsTexte('j2009-218',%207);) susvisé ;  
- aux déchets médicaux et pharmaceutiques dangereux classés dans les catégories 1 et 2 prévues à l'article 3 du décret n° [2-09-139](javascript:OpenPopupDetailsTexte('j2009-156',%207);) du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, pour ce qui concerne la constitution du dossier d'autorisation de collecte et de transport ainsi que l'autorisation de traitement de ces déchets.  
  
**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles 29 et 30 de la loi n° 28-00 précitée, nul ne peut collecter, transporter ou traiter des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation s'il ne dispose, selon le cas de l'autorisation de collecte et de transport des déchets dangereux ou de l'autorisation d'installation spécialisée de traitement des déchets dangereux, délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou la personne désignée par elle à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent décret.  
  
**Chapitre II : Des mesures organisationnelles de gestion des déchets dangereux**  
**Article 5 :** Le registre prévu à l'article 37 de la loi n° 28-00 précitée est tenu par le générateur, le détenteur, le collecteur- transporteur et l'exploitant de l'installation de stockage ou de traitement en vue de l'élimination ou de la valorisation des déchets dangereux, selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. Dans ce registre sont consignés notamment la quantité, le type, la nature, l'origine et la destination des déchets dangereux qu'il produit, collecte, stocke, transporte ou traite.  
  
Les informations et les renseignements contenus dans ce registre sont conservés durant cinq ans à compter de la date de leur consignation et sont tenus à la disposition des agents prévus à l'article 62 de la loi n° 28-00 précitée.  
  
**Article 6 :** Tout générateur, détenteur, collecteur- transporteur et exploitants d'une installation de stockage, ou de traitement des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation transmet à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, avant le 1er avril de chaque année, un rapport contenant des informations sur les quantités, le type, la nature, l'origine et la destination des déchets qu'il a produit, collecté, stocké, transporté ou traité durant l'année précédente.  
  
Le modèle du rapport susmentionné est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.  
  
**Article 7 :** Tout générateur, détenteur, collecteur- transporteur et exploitant de l'installation de stockage ou de traitement des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation établit sur la base du registre et des rapports annuels visés aux articles 5 et 6 ci-dessus, un plan interne de gestion des déchets dangereux.

Ce plan interne doit contenir les informations et les mesures prises pour la gestion des déchets dangereux et doit être actualisé, au minimum, tous les cinq ans.  
  
Le plan actualisé est communiqué à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration des dispositions antérieures dudit plan.  
  
Un modèle du plan interne est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.  
  
**Article 8 :** Tout générateur de déchets dangereux doit désigner, parmi le personnel qu'il emploie une personne responsable chargée de la gestion des déchets dangereux, dénommée « responsable déchets ».  
  
**Article 9 :** Chaque installation de stockage ou de traitement des déchets dangereux doit être dotée d'une unité organisationnelle chargée :  
1) de la préparation et de la transmission des certificats d'acceptation préalable et des certificats d'élimination prévues aux articles 18 et 20 ci-dessous ;  
2) du contrôle des déchets dangereux à leur réception et à leur sortie ;  
3) de toutes les vérifications mentionnées dans le présent décret et de celles qui seront prévues dans les arrêtés de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement mentionnés à l'article 30 ci-dessous.  
  
**Chapitre III : De la collecte et du transport des déchets dangereux**  
**Section première : De l'autorisation de collecte et de transport des déchets dangereux**

**Article 10 :** L'autorisation de collecte et de transport des déchets dangereux visée à l'article 4 ci-dessus est délivrée après avis d'une commission composée de représentants des autorités gouvernementales chargées de l'environnement, de l'agriculture, du transport et de la santé.  
  
**Article 11 :** La demande d'autorisation est déposée en trois exemplaires auprès du service désigné à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement accompagnée des pièces et documents permettant d'identifier le demandeur et de vérifier qu'il répond aux conditions fixées à l'article 30 de la loi n° 28-00 précitée.  
  
La liste des pièces et documents devant constituer le dossier de demande d'autorisation ainsi que la forme de cette demande sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.  
  
L'autorisation est renouvelée dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa délivrance et pour une durée équivalente.

Elle est retirée lorsque, suite au contrôle périodique prévu à l'article 61 de la loi n° 28-00 précitée effectué par les agents visés à l'article 62 de la même loi, notamment les agents désignés à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, il est constaté que le bénéficiaire de ladite autorisation ne répond plus aux conditions exigées pour la délivrance ou du renouvellement de celle-ci.  
Il est donné immédiatement récépissé des pièces et documents déposés.  
  
**Article 12 :** Il est statué sur la demande d'autorisation dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de dépôt de ladite demande.  
  
Pour l'instruction de la demande, le service désigné conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus peut demander à l'intéressé tous autres documents ou informations nécessaires pour s'assurer que celui-ci répond aux conditions prévues à l'article 30 de la loi n° 28-00 précitée. Dans ce cas, un délai supplémentaire de dix (10) jours court à compter de la date de dépôt des documents et informations complémentaires demandés.  
  
**Section 2 : Modalités de collecte et de transport des déchets dangereux**

**Article 13 :** La collecte et le transport des déchets dangereux doivent être effectués exclusivement dans des contenants répondant à la réglementation et aux normes en vigueur compte tenu de la nature des déchets dangereux et de leurs caractéristiques de danger.  
  
Ces contenants doivent notamment être rigides, étanches, solides, résistants au claquage et à l'écrasement dans les conditions normales d'utilisation et fabriqués conformément à la réglementation et aux normes nationales ou internationales en vigueur en la matière.  
  
**Article 14 :** Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transport des marchandises dangereuses par route s'appliquent aux modalités d'emballage et d'étiquetage des déchets dangereux ainsi qu'aux véhicules utilisés pour leur transport.  
  
**Article 15 :** Le bordereau de suivi prévu à l'article 32 de la loi n° 28-00 précitée qui accompagne chaque opération de transport est établi en cinq (5) exemplaires selon le modèle mis à la disposition des intéressés à cet effet par le service prévu à l'article 11 ci-dessus.  
  
L'expéditeur émet le bordereau de suivi et le remet au collecteur-transporteur qui le remet à son tour après l'avoir signé, au destinataire des déchets dangereux.  
  
Le ou les collecteur(s)-transporteur(s) successifs) et le destinataire signent chacun le bordereau de suivi au moment où ils prennent en charge les déchets dangereux, tout en gardant une copie.  
  
Ils consignent les informations inscrites sur ledit bordereau de suivi dans le registre visé à l'article 5 ci-dessus.

**Article 16 :** Dans le cas où les déchets dangereux sont expédiés dans des contenants à usage unique, l'expéditeur doit utiliser exclusivement des contenants dont les caractéristiques et les spécificités techniques répondent aux normes en vigueur compte tenu de la nature des déchets dangereux et de leurs caractéristiques de danger.  
  
Tout contenant à usage unique doit, immédiatement après son utilisation, être incinéré ou nettoyé avant sa valorisation ou sa mise en décharge dans une décharge contrôlée de classe 3 telles que réglementées par le décret n° [2-09-284](javascript:OpenPopupDetailsTexte('j2009-218',%207);) précité.  
  
**Article 17 :** Tout générateur ou détenteur de déchets dangereux peut :  
- soit, assurer lui-même le transport de ses déchets vers une installation spécialisée de traitement en vue de leur élimination ou leur valorisation dûment autorisée à cet effet conformément aux dispositions du chapitre III du présent décret, s'il dispose de l'autorisation correspondante visée à l'article 4 ci-dessus ;  
- soit, remettre lesdits déchets aux collecteurs- transporteurs dûment autorisés à cet effet conformément à l'article 4 ci-dessus.  
  
**Article 18 :** Avant d'expédier les déchets dangereux, l'expéditeur doit :  
  
1) étiqueter les contenants des déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur et les marquer par leur code de classification. Chaque contenant doit être pourvu d'une inscription permettant d'identifier l'origine et le type des déchets dangereux ;

2) s'assurer que le destinataire exploite une décharge contrôlée de classe 3 ou une installation de stockage des déchets dangereux ou une installation spécialisée de traitement de ces déchets en vue de leur élimination ou de leur valorisation dûment autorisée pour la ou les opérations prévues ;  
3) s'assurer que le destinataire accepte de recevoir les déchets dangereux ;  
4) communiquer au destinataire une description des déchets dangereux comportant les renseignements figurant dans le bordereau de suivi, en indiquant le code desdits déchets correspondant au code inscrit dans le « catalogue marocain des déchets » ;  
5) remplir le volet A du certificat d'acceptation préalable dont le modèle est fixé à l'annexe 1 au présent décret et le communiquer au destinataire ;  
6) s'assurer que le collecteur-transporteur est muni de la fiche de sécurité prévue à l'article 19 de la loi n° 30-05 relative au transport par route de marchandises dangereuses.  
  
**Article 19 :** Au moment de la prise en charge des déchets dangereux, le collecteur-transporteur doit :  
1) s'assurer que le code de classification des déchets dangereux marqué sur le contenant des déchets correspond à celui indiqué dans le bordereau de suivi ;  
2) disposer de la fiche de sécurité mentionnée au 6) de l'article 18 ci-dessus ;  
3) s'assurer que le destinataire a accepté de recevoir les déchets dangereux ;  
4) compléter et signer, lors du chargement des déchets dangereux, le bordereau de suivi et le conserver pendant l'opération de transport.  
  
Au moment de la livraison des déchets dangereux, le collecteur transporteur doit remettre le bordereau de suivi au destinataire, accompagné de la copie du certificat d'acceptation préalable, et conserver une copie signée dudit bordereau.  
  
En cas de retard de livraison des déchets dangereux, le collecteur-transporteur doit informer immédiatement le destinataire.  
  
**Article 20 :** Lors de la réception des déchets dangereux, le destinataire doit :  
1) s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par le générateur des déchets dangereux indiqués dans le volet A du certificat d'acceptation préalable ;  
2) permettre le déchargement des déchets dangereux s'ils sont accompagnés du bordereau de suivi, dûment complété et signé par le collecteur-transporteur et désigner le lieu approprié de déchargement ;  
3) remplir les renseignements du volet B du certificat d'acceptation préalable et le retourner au générateur des déchets dangereux, après signature ;  
4) s'assurer de la quantité de déchets dangereux en poids ou en volume, selon le type des déchets ;  
5) effectuer des prélèvements d'échantillons et les conserver au moins jusqu'à l'achèvement du stockage ou du traitement en vue de l'élimination des déchets dangereux livrés ou leur valorisation ;  
6) comparer les résultats desdits prélèvements avec les informations contenues dans le certificat d'acceptation préalable.  
  
Le destinataire doit aviser immédiatement l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement :  
1) En cas de retard de la livraison des déchets dangereux supérieur à deux (2) jours suivant la date prévue sur le bordereau de suivi ;  
2) Lorsqu'un collecteur-transporteur l'avise que les déchets dangereux seront livrés plus de deux jours après la date prévue pour leur livraison ;  
3) lorsque le collecteur-transporteur se présente avec un chargement de déchets dangereux sans disposer de bordereau de suivi ou avec un bordereau de suivi dont le contenu ne correspond pas aux informations contenues dans le certificat d'acceptation préalable ;  
4) lorsque l'installation ne peut pas recevoir lesdits déchets en raison des résultats des analyses des prélèvements prévus ci-dessus.  
  
Le destinataire doit, à l'issue de l'élimination des déchets dangereux, signer le certificat d'élimination desdits déchets et en transmettre une copie à l'expéditeur et à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. Le modèle du certificat d'élimination des déchets dangereux est fixé à l'annexe 2 au présent décret.

**Article 21 :** Les déchets dangereux ne sont acceptés par le destinataire que :  
1) Si les résultats des prélèvements d'échantillons sont conformes aux informations contenues dans le certificat d'acceptation préalable et ;  
2) Si l'installation est dûment autorisée à effectuer le traitement desdits déchets.  
  
L'acceptation des déchets dangereux est consignée dans le registre de l'installation visé à l'article 5 ci-dessus.  
  
**Chapitre IV : Du stockage, du traitement en vue de l'élimination ou de la valorisation des déchets dangereux**  
**Section première : Dispositions relatives à l'autorisation d'installation spécialisée de traitement des déchets dangereux**  
**Article 22 :** la demande d'autorisation d'installation spécialisée de traitement des déchets dangereux visée à l'article 4 ci-dessus est établie par le demandeur sur le formulaire mis à sa disposition par le service désigné à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.  
Cette demande est accompagnée des pièces et documents mentionnés dans le formulaire et d'un dossier comprenant :  
1) Un plan de terrain comportant les bâtiments et les installations ;  
2) Un plan de site de l'installation avec la précision de l'affectation des différentes zones de ladite installation comprenant notamment les escaliers, les plateformes et les issues de secours ;  
3) Une description de l'installation, de sa structure et de son fonctionnement ;  
4) La description de procédés de traitement et d'équipements portant sur :  
*a)* la capacité de traitement et les prestations de l'installation ;  
*b)* le type d'appareils et des machines utilisés au sein de l'installation ;  
*c)* les horaires d'exploitation et le nombre d'équipes de travail, leur qualification et leur formation en matière de traitement des déchets dangereux ;  
5) Un plan d'autocontrôle de gestion de l'installation ainsi que les moyens d'exécution de ce plan ;  
6) Copie de la décision d'acceptabilité environnementale ;  
7) Copie de la garantie financière visée à l'article 58 de la loi n° 28-00 précitée.  
  
Il est donné immédiatement récépissé, par le service réceptionnaire, du dépôt de cette demande et du dossier, des pièces et des documents l'accompagnant.  
  
**Article 23 :** S'il apparaît, lors de l'examen de la demande, que le dossier, les pièces ou les documents l'accompagnant ne sont pas complets ou ne sont pas conformes, le service concerné dispose d'un délai d'un mois à compter de la date mentionnée sur le récépissé pour en aviser le demandeur par tous moyens faisant preuve de la réception, avec la mention des pièces ou documents manquants ou non conformes.  
  
Passé le délai sus indiqué et en l'absence d'avis adressé au demandeur, la demande et le dossier, les pièces et les documents l'accompagnant sont considérés comme recevables.  
  
**Article 24 :** Seules les demandes accompagnées du dossier et des pièces et documents conformes mentionnés à l'article 22 ci-dessus sont recevables.  
  
Il est alors procédé, par le service susmentionné, dans un délai maximum de 30 jours ouvrables à compter de la date de recevabilité, à une visite sur place de l'installation pour laquelle l'autorisation est demandée. Cette visite a pour but de contrôler la conformité de l'installation aux exigences administrative, et technique, prévues dans le présent chapitre. Le demandeur est informé, par le service concerné, de la date de cette visite, au moins sept (7) jours ouvrables avant la date prévue de celle-ci.  
  
**Article 25 :** Il est statué sur la demande dans un délai maximum de deux (2) mois suivant la date de remise du rapport de la visite visée à l'article 24 ci-dessus.  
  
**Article 26 :** L'autorisation d'installation spécialisée de traitement des déchets dangereux a une durée de validité de cinq (5) ans. Cette validité peut être prorogée, à la demande de son bénéficiaire, pour des périodes équivalentes, suite à une visite de conformité sur place de l'installation lorsque :  
1) la demande de maintien de l'autorisation a été déposée au moins six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation concernée ;  
2) les conclusions du rapport de la visite de conformité sont favorables ;  
3) L'autorisation n'a pas fait l'objet d'une suspension en vertu des dispositions des articles 65 ou 66 de la loi n° 28-00 précitée ou de l'article 28 ci-dessous ;  
4) le bénéficiaire a respecté ses obligations d'information de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement prévue au présent décret.  
  
**Article 27 :** Toute installation pour laquelle une autorisation de traitement des déchets dangereux a été délivrée, fait l'objet de visites régulières par le service sus indiqué, aux fins de contrôler que les conditions requises et qui ont conduit à la délivrance de ladite autorisation sont toujours remplies.  
  
**Article 28 :** Lorsque, suite à une visite régulière, il est constaté une ou plusieurs non-conformités ou insuffisances ou que les activités de l'installation spécialisée de traitement des déchets dangereux engendrent des nuisances plus importantes que celles mentionnées dans l'étude d'impact sur l'environnement correspondante, l'autorisation est suspendue pour une durée n'excédant pas six (6) mois, mentionnée dans la décision de suspension. Ce délai doit permettre à l'intéressé de prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin auxdites non-conformités, insuffisances ou nuisances constatées.  
  
La mesure de suspension est levée dans le cas où il est constaté que l'exploitant a mis fin aux non-conformités, insuffisances ou nuisances.  
  
Passé le délai susmentionné, et s'il n'est pas mis fin auxdites non-conformités, insuffisances ou nuisances, l'autorisation est retirée. Les déchets dangereux stockés sur les lieux de l'installation doivent être transférés aux frais et risques de l'exploitant dans une autre installation spécialisée dûment autorisée pour le traitement de ce type de déchets dangereux. A cet effet, le transport des déchets dangereux doit être autorisé conformément aux dispositions du chapitre III du présent décret.

**Section 2 : Prescriptions techniques de stockage ou de traitement des déchets dangereux**  
**Article 29 :** Les installations de stockage des déchets dangereux et les installations spécialisées de traitement des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation doivent disposer, au moins, des aménagements et équipements suivants :  
1) Une plateforme de réception des déchets dangereux permettant le contrôle du poids et des caractéristiques physicochimique de ces déchets ;  
2) Des zones de stockage suffisantes en espace et en volume permettant de stocker toutes les quantités de déchets dangereux à réceptionner. Ces zones doivent être étanches, équipées et conçues de manière à éviter le mélange des déchets dangereux ou leur déversement sur le sol ou leur évaporation, susceptibles de polluer le site de l'installation et/ou son environnement ;  
3) Un système d'autocontrôle d'étanchéité des réservoirs et des tuyauteries ;  
4) Un système de traitement et de conditionnement de l'air permettant d'éviter le dégagement des gaz dangereux issus de l'évaporation des déchets ;  
5) Un système de sécurité permettant de garantir la sécurité technique de l'installation. Ce système doit faire l'objet d'un plan de sécurité définissant les mesures de sécurité appropriées afin de prévenir les dangers potentiels dus aux propriétés des déchets dangereux ainsi que les dysfonctionnements ou les pannes ;  
6) Un système de collecte et de traitement des rejets liquides générés par les activités de l'installation ;  
7) Un système de verrouillage et de surveillance empêchant tout accès non autorisé à l'installation.

**Chapitre V : Dispositions finales**  
**Article 30 :** Les prescriptions particulières à certains types de déchets dangereux relatives à leur collecte, à leur transport, à leur stockage et à leur traitement en vue de leur élimination ou de leur valorisation sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.  
  
**Article 31 :** Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement chargée de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.